



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



CANELIA

RD 978
08150 ROUVROY SUR AUDRY

Références : S2b-NiM/DeF - n°22/045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement CANELIA implanté RD 978 08150 ROUVROY-SUR-AUDRY. L'inspection a été annoncée le 19/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANELIA
- RD 978 08150 ROUVROY-SUR-AUDRY
- Code AIOT dans GUN : 0005701122
- Régime : Autorisation

La société Canélia Rouvroy Poudre exploite une installation de traitement du lait sur le territoire de la commune de ROUVROY-SUR-AUDRY (08150), l'activité de l'usine servant à traiter les excédents de lait du groupe.

Elle produit de la poudre de lait par déshydratation ainsi que du rétentat (concentré de protéines) et du perméat (concentré en matières protéiques) via un atelier d'ultrafiltration / microfiltration. Annuellement, le site produit 36 000 tonnes de poudre de lait et 50 millions de litres de rétentat qui sont expédiés vers l'Italie dans deux usines appartenant au groupe. Le perméat est, quant à lui, expédié sur l'usine de Verdun pour que soit extrait le lactose qu'il contient.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action : respect des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Infrastructures et installations	AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 2	/	
Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 3	/	

Prévention des risques technologiques	AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 4	/	
Prévention des risques technologiques	AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 5	/	
Gestion en cas d'incident	AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 6	/	
Protection de la ressource en eau	AP Complémentaire du 01/06/2021, article 15	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté essentiellement sur le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-553 du 22 septembre 2021. Au vu des constats réalisés par l'inspection de l'environnement, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-553 du 22 septembre 2021 est levé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. [...]
Constats : L'intégralité des accès aux ateliers est sous digicode. En outre, le stockage des produits chimiques est complètement grillagé et les orifices de remplissage sont fermés avec une clé différente pour chaque type de produit afin d'éviter une mauvaise manipulation. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-553 du 22 septembre 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 3
Thème(s) : Autre, Consignes générales d'intervention
Prescription contrôlée : Conformité aux prescription de l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant doit communiquer un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 24 août 2021, l'exploitant a modifié ses consignes d'intervention afin de préciser les rôles et responsabilités de chacun. En plus des formations déjà réalisées concernant ces nouvelles consignes, l'exploitant a prévu de réaliser un exercice d'entrainement à l'application de ces consignes courant 2022. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-553 du 22 septembre 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 4
Thème(s) : Autre, Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 : [...] L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : L'exploitant fait un état des stocks chaque lundi qui est envoyé par SMS à l'ensemble des personnes susceptibles d'être d'astreinte. En outre, lors du fonctionnement des installations, la consommation journalière des différents produits est quasiment constante ce qui permet de savoir au jour le jour l'état des stocks des produits dangereux. Enfin, ces personnes sont informées du jour de remplissage de la cuve. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-553 du 22 septembre 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 5
Thème(s) : Autre, Zonage des dangers internes
Prescription contrôlée : Conformité aux prescription de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 : Zonage des dangers internes à l'établissement [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : Les plans de zonage des dangers ont été mis à jour. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-553 du 22 septembre 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Gestion en cas d'incident

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4797 du 17 juillet 2008 : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]
Constats : Chaque membre du personnel (hormis trois qui sont en arrêt longue maladie) a été sensibilisé sur les démarches à suivre en cas d'incendie et notamment sur les consignes d'intervention afin de préciser les rôles et responsabilités de chacun. Les trois personnes en arrêt maladie feront l'objet d'un rappel à leur retour. L'exploitant a prévu de réaliser une sensibilisation annuelle auprès de chacun. Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-553 du 22 septembre 2021 cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2021, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, acceptabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit engager les réflexions et diagnostics nécessaires à l'ensemble des installations visant à transmettre une étude technico-économique :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage...);
- des rejets aqueux dans le milieu naturel.

Cette étude doit conduire à déterminer les actions de :

- réduction des prélèvements dans le milieu et le réseau de distribution ;
- diminution des rejets aqueux dans le milieu naturel.

[...]

Contenu de l'étude :

L'étude précise notamment :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet aqueux enregistrés sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
 - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé) ;
 - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
 - les usages qui en sont faits ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité).

Gestion des prélèvements et rejets aqueux :

L'exploitant établit un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements et des rejets du site, accompagné d'un échancier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, ...).

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu ;
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau du site en cas de situation de sécheresse et suivant le niveau d'alerte.

Constats :

L'exploitant a présenté l'étude au cours de la visite. Elle devra être complétée sur quelques points de détail avant d'être transmise au Préfet des Ardennes.

En plus des macro polluants MES, DCO, DBO5, l'azote globale (NGL), NH₄ et le phosphore total, l'exploitant doit se positionner à minima sur l'ensemble des substances caractéristiques des activités industrielles (cf. Tableau 32-3 de l'arrêté ministériel du 02/02/98) en justifiant son positionnement soit à partir de résultats de surveillance soit en démontrant que ces substances ne sont pas susceptibles d'être émises par ses process industriels.

L'exploitant devra également se positionner sur les "autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau" (Tableau 32-4 de l'arrêté ministériel du 02/02/98) si son process est susceptible d'en émettre ou si la masse d'eau est dégradée pour ces paramètres. En l'occurrence, les paramètres concernés par l'exploitant sont à minima le Fluoranthène et le Benzo(a)pyrène.

Type de suites proposées : Sans suite